

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 décembre 2023

Délibération CA_20231215_007

Modifications du Règlement intérieur du SDIS de l'Indre

VOTE : adopté à l'unanimité

4 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les avis favorables du comité consultatif départemental des sapeur-pompier volontaires en date du 28 novembre 2023, du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 et de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 2023 approuvant le plan de formation ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2023 portant institution d'une réserve citoyenne au sein du SDIS ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2023 approuvant le nouveau règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire ;

Considérant l'empêchement du président du conseil d'administration et de son premier vice-président ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'article A10 du chapitre A du règlement intérieur du SDIS, relatif à la réserve citoyenne est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article A 10 - La réserve citoyenne du SDIS de l'Indre

Conformément aux dispositions de l'article L724-15 du code de la sécurité intérieure, le SDIS, sur délibération du conseil d'administration, a institué une réserve citoyenne. Celle-ci est placée sous l'autorité du président du conseil d'administration, autorité de gestion.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE L'INDRE**

 Un règlement intérieur détermine ses modalités d'organisation. »

Article 2. - Le tableau IV de l'annexe 8 du règlement intérieur du SDIS est remplacé par le tableau suivant :

Annexe n°8 : indemnisation des sapeur-pompiers volontaires (article E1) »

IV - INDEMNISATION POUR LES ACTIVITES DE FORMATION ORGANISEES PAR L'ETAT MAJOR		
LIBELLE	TAUX DE L'INDEMNITÉ HORAIRE DU GRADE	CONDITIONS
Stagiaire	100%	Hors permis C et EB, qui ne sont pas indemnisés Nombre d'heures rémunérées = nombre d'heures prévues au calendrier départemental
Formateur Expert	120%	Nombre d'heures rémunérées = nombre d'heures effectives dans la limite du nombre d'heures prévues au calendrier départemental
Préparation	120%	2 heures par formateur aux taux de son grade pour l'encadrement complet d'un stage
Plastron Logisticien	100%	Heures effectives sollicitées par le service en charge de la formation dans la limite du nombre d'heures prévues au calendrier départemental
Trajet	75% grade de caporal	<ul style="list-style-type: none"> ? Pour les formateurs, plastrons et logisticiens ? Si lieu de stage différent du lieu du CIS d'affectation ? 1 min par km effectué entre le lieu d'affectation et le lieu de stage (les temps de trajet sont relevés sur le site internet de calcul d'itinéraire Via Michelin avec le critère « trajet le plus rapide »)

Article 3. Le paragraphe B 1-8 du chapitre B du règlement intérieur est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article B 1 - Tenues et habillement »

« B 1-8 pour des raisons de sécurité le port d'éléments extérieurs « visibles » incompatibles avec le port de l'uniforme et l'hygiène est prohibé (piercings, boucles d'oreilles et assimilés) durant le temps de service et de formation. »

Article 4. Le chapitre D du règlement intérieur est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE D : REGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES SPECIALISES

Article D unique - Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques spécialisés

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Le régime des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS), comprend les primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le conseil d'administration est seul compétent pour instituer par délibération le régime indemnitaire des SPP lequel, en application de libre administration des collectivités locales, ne constitue pas un élément obligatoire de la rémunération.

Il appartient au conseil d'administration de fixer la nature, les conditions et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire. Dans les limites ainsi posées, il revient au président du conseil d'administration de déterminer les montants individuels.

Le règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire et ses annexes fixent les modalités d'application du régime indemnitaire.»

Article 5. Le règlement intérieur, ci-annexé, tel que modifié au regard des articles précédents, est approuvé et le président, ou son représentant, est autorisé à signer l'arrêté portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

ROUSSEAU Pierre